

IT-98-33-I  
D26-1/604 DJ  
04 NOVEMBRE 1999

26/604 DJ  
SP

**LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL  
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**

Affaire n° IT-98-33-I

**LE PROCUREUR  
DU TRIBUNAL**

**CONTRE**

**RADISLAV KRSTIĆ  
VINKO PANDUREVIĆ  
VIDOJE BLAGOJEVIĆ**

**ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ**

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut du Tribunal, accuse :

**RADISLAV KRSTIĆ  
VINKO PANDUREVIĆ et  
VIDOJE BLAGOJEVIĆ**

de **GÉNOCIDE, CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ et VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, tels qu'exposés ci-dessous :

**CONTEXTE**

1. Après le début du conflit armé en République de Bosnie-Herzégovine au printemps 1992, les forces militaires et paramilitaires des Serbes de Bosnie ont occupé des agglomérations, des villes et des villages de la partie orientale du pays et ont participé à une campagne de nettoyage ethnique qui a provoqué un exode des civils musulmans de Bosnie vers les enclaves de Srebrenica, Goražde et Žepa.
2. Le 16 avril 1993, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, agissant conformément au Chapitre VII de la Charte de l'Organisation, a adopté sa résolution 819, par laquelle il exigeait que toutes les parties au conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine

traitent Srebrenica et ses environs comme une «zone protégée» qui ne devait être la cible d'aucune attaque armée ou autre acte hostile.

3. Le 6 juillet 1995 ou vers cette date, des unités du Corps de la Drina de l'armée des Serbes de Bosnie (la «VRS») ont bombardé Srebrenica et attaqué des postes d'observation des Nations Unies situés dans la zone protégée et tenus par des éléments néerlandais. L'attaque du Corps de la Drina contre la zone protégée de Srebrenica s'est poursuivie jusqu'au 11 juillet 1995, date à laquelle des troupes des Loups de la Drina, de la Brigade de Bratunac et d'autres unités de la VRS ont pénétré dans Srebrenica.

4. Les hommes, femmes et enfants musulmans de Bosnie qui se trouvaient à Srebrenica après le commencement de l'attaque de la VRS ont réagi de deux manières différentes. Plusieurs milliers de femmes et d'enfants et des hommes, pour la plupart âgés, ont fui vers la base des Nations Unies de Potočari, située dans la zone protégée de Srebrenica, où ils ont demandé au Bataillon néerlandais d'assurer leur protection. Les civils musulmans de Bosnie sont restés à Potočari et dans ses environs du 11 au 13 juillet 1995, période durant laquelle ils ont été terrorisés par des membres de la VRS. Ensuite, ils ont été évacués par autobus et par camions, sous le contrôle de la VRS, vers des régions extérieures à l'enclave.

5. Un deuxième groupe d'environ 15 000 hommes musulmans de Bosnie, accompagnés de femmes et d'enfants, s'est rassemblé dans le village de Šušnjari, près de Srebrenica, dans la soirée du 11 juillet 1995 et, formant une gigantesque colonne, a pris la fuite vers Tuzla à travers bois. Ce groupe était composé pour environ un tiers de militaires musulmans de Bosnie armés et pour le reste, de militaires sans arme et de civils.

6. Le 12 juillet 1995 ou vers cette date, Ratko Mladić et **RADISLAV KRSTIĆ**, ainsi que d'autres représentants de la VRS et des autorités civiles des Serbes de Bosnie, ont rencontré à l'hôtel Fontana à Bratunac des officiers de l'armée néerlandaise et des représentants des Musulmans de Bosnie réfugiés à Potočari. Lors de cette rencontre, Ratko Mladić a expliqué au groupe qu'il superviserait l'«évacuation» des réfugiés de Potočari et qu'il voulait voir tous les hommes musulmans de Bosnie âgés d'environ 16 à 60 ans, pour vérifier s'il n'y aurait pas des criminels de guerre parmi eux.

7. Le 12 juillet 1995 ou vers cette date, en présence de Ratko Mladić et de **RADISLAV KRSTIĆ**, environ 50 à 60 autobus et camions sont arrivés près de la base militaire des Nations Unies à Potočari. Peu après l'arrivée de ces véhicules, le processus de déportation des réfugiés musulmans de Bosnie a commencé. Au fur et à mesure que les Musulmans de Bosnie montaient à bord des autobus et des camions, les militaires serbes de Bosnie séparaient les hommes des femmes et des enfants et plaçaient les premiers en détention à Potočari et dans les environs.

8. Entre la soirée du 11 juillet 1995 et le matin du 12 juillet 1995, les Musulmans de Bosnie qui s'étaient rassemblés à Šušnjari ont formé une gigantesque colonne et ont commencé leur marche à travers bois en direction de Tuzla.

9. Des forces serbes de Bosnie, rattachées aux Brigades de Bratunac, Zvornik et Milići, ainsi que des éléments du 5<sup>e</sup> bataillon du génie, du 65<sup>e</sup> régiment de protection et des forces spéciales de police du MUP (Ministère de l'intérieur), appuyées par des véhicules blindés de transport de troupes, des chars, des canons antiaériens et des pièces d'artillerie, se sont postées le long de la route Bratunac-Milići pour tenter d'intercepter la colonne. Certains éléments armés de la colonne de Musulmans de Bosnie en fuite ont engagé le combat avec les forces serbes de Bosnie. Des milliers de Musulmans de Bosnie de la colonne en fuite ont été capturés par les forces militaires des Serbes de Bosnie placées sous le commandement et le contrôle de Ratko Mladić, **RADISLAV KRSTIĆ**, **VIDOJE BLAGOJEVIĆ** et **VINKO PANDUREVIĆ**, ou se sont livrés à elles.

10. Entre le 11 juillet 1995 et le 18 juillet 1995, les forces de la VRS, placées sous le commandement et le contrôle de Ratko Mladić, **RADISLAV KRSTIĆ**, **VIDOJE BLAGOJEVIĆ** et **VINKO PANDUREVIĆ**, ont pris part à de nombreux incidents au cours desquels des hommes musulmans de Bosnie qui venaient d'être capturés ont été tués par opportunisme, ainsi qu'à des exécutions sommaires systématiques d'hommes musulmans de Bosnie détenus, dont certains ont été exécutés sur leur lieu de détention, et d'autres transportés sur différents lieux d'exécution disséminés sur le territoire contrôlé par le Corps de la Drina de la VRS. Les forces de la VRS, placées sous le commandement et le contrôle de Ratko Mladić, **RADISLAV KRSTIĆ**, **VIDOJE BLAGOJEVIĆ** et **VINKO PANDUREVIĆ**, ont exécuté des milliers d'hommes musulmans de Bosnie.

11. Entre le 11 juillet 1995 et le 18 juillet 1995, les forces de la VRS, placées sous le commandement et le contrôle de Ratko Mladić, **RADISLAV KRSTIĆ**, **VIDOJE BLAGOJEVIĆ** et **VINKO PANDUREVIĆ** ont soit expulsé, soit tué la plupart des membres de la population musulmane de Bosnie de l'enclave de Srebrenica. Les forces de la VRS ont ainsi pratiquement éliminé toute présence musulmane de Bosnie dans la région de l'enclave de Srebrenica, poursuivant par la même la campagne de nettoyage ethnique qui avait commencé au printemps 1992.

### LES ACCUSÉS

12.1. Avant le conflit armé en Bosnie Herzégovine, **RADISLAV KRSTIĆ** était lieutenant-colonel dans la JNA. Il occupait le poste de commandant de la 2<sup>e</sup> Brigade motorisée Romanija, qui a fait partie, dans un premier temps, du Corps Romanija-Sarajevo pour devenir ensuite, en novembre 1992, une composant du Corps de la Drina. Il est resté à la tête de cette brigade jusqu'à la fin de l'année 1994. D'octobre 1994 au 12 juillet 1995, il a été chef d'état-major/commandant en second du Corps de la Drina. Il a été promu au rang de général de brigade en juin 1995. Le 13 juillet 1995, il a pris le commandement du Corps de la Drina. Sa prise de commandement a été publiquement annoncée le 20 juillet 1995. En avril 1998, il a été promu au rang de général de division et commandait le 5<sup>e</sup> corps de la VRS à Sokolac au moment de son arrestation.

12.2 **VIDOJE BLAGOJEVIĆ** s'est élevé au grade de lieutenant-colonel de la JNA. Lorsque le conflit armé a éclaté en Bosnie-Herzégovine, il est devenu commandant de la garnison de Zvornik au début de juin et juillet 1992. Par la suite, il a fait partie de l'état-major du Corps de la Drina et a occupé, par intérim, pendant plusieurs mois de l'année 1993, le poste de chef d'état-major/commandant en second de la Brigade de Bratunac. En mai 1995, il a été nommé commandant de la 1<sup>e</sup> Brigade d'infanterie légère de Bratunac (Brigade de Bratunac). Celle-ci était chargée de la sécurité du territoire qui s'étendait au-delà des limites nord, est et sud de la zone protégée de Srebrenica et a directement et effectivement participé à la prise de l'enclave de Srebrenica. **VIDOJE BLAGOJEVIĆ** est actuellement chef du Bureau du génie à l'état-major général de l'armée de la Republika Srpska.

12.3. **VINKO PANDUREVIĆ** est né en 1959 à Sokolac, ville serbe de Bosnie. Il s'est élevé au grade de capitaine de première classe (infanterie) dans la JNA. Lorsque le conflit armé a

éclaté en Bosnie Herzégovine, il a été nommé commandant des forces de la VRS à Višegrad, qui devaient ensuite être connues sous l'appellation de 1<sup>e</sup> Brigade d'infanterie légère de Višegrad. Du 12 décembre 1992 à novembre 1996, il a commandé la 1<sup>e</sup> brigade d'infanterie légère de Zvornik (Brigade de Zvornik). Des unités de sa brigade ont participé à la prise effective de la zone protégée de Srebrenica. Sa brigade a ensuite pris part aux intenses combats contre la colonne des Musulmans de Bosnie qui fuyait la zone protégée en direction de Tuzla. Il a été promu au grade de général de brigade en juin 1997 et a fait partie de l'état-major général de la VRS jusqu'en avril 1998, lorsqu'il a été relevé de ses fonctions.

### POUVOIRS HIÉRARCHIQUES

13.1. Lorsque l'opération de Srebrenica a débuté le 6 juillet 1995 ou vers cette date, **RADISLAV KRSTIĆ** était général de brigade mais également chef d'état-major/commandant en second du Corps de la Drina. À ce titre, il était chargé de la direction des activités de l'état-major du corps. Il était chargé de la surveillance des activités de toutes les unités et des autres activités dans la zone de responsabilité du corps, et conseillait aussi son commandant de corps. En tant que chef d'état-major, il était en même temps commandant en second du corps, pouvant donner des ordres au nom du commandant en son absence et des ordres complémentaires pour assurer l'application des ordres du commandant. Lorsque **RADISLAV KRSTIĆ** est devenu commandant du Corps de la Drina le 13 juillet 1995, ses responsabilités se sont étendues jusqu'à inclure la planification et la direction des activités de toutes les unités subordonnées de sa zone de responsabilité et la supervision de leurs activités en vue de s'assurer que ses ordres étaient exécutés.

13.2. À l'époque de l'attaque de la zone protégée de Srebrenica par la VRS et des meurtres et exécutions d'hommes musulmans de Bosnie qui l'ont suivie, **VINKO PANDUREVIĆ** était lieutenant-colonel et commandait la brigade de Zvornik. En qualité de commandant de brigade, il était chargé de la planification et de la direction des activités de toutes les unités subordonnées à sa brigade, conformément aux directives reçues de l'échelon supérieur de commandement au niveau du Corps.

13.3. À l'époque de l'attaque de la zone protégée de Srebrenica par la VRS et des meurtres et exécutions d'hommes musulmans de Bosnie qui l'ont suivie, **VIDOJE BLAGOJEVIĆ** était colonel et commandait la Brigade de Bratunac. En qualité de commandant de brigade, il était

chargé de la planification et de la direction des activités de toutes les formations subordonnées à sa brigade, conformément aux directives reçues de l'échelon supérieur de commandement au niveau du Corps.

### **Structure militaire des forces armées de la Republika Srpska (VRS)**

14.1. Les forces armées de la Republika Srpska se composaient de l'armée de la Republika Srpska (VRS) et des unités du Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska.

14.2. En juillet 1995, les forces armées de la Republika Srpska étaient sous le commandement et le contrôle de leur commandant en chef, Radovan Karadžić, dont le quartier général était à Pale. (Voir annexe C)

14.3. L'état-major général de l'armée de la Republika Srpska (VRS), dont le quartier général était à Han Pisejak et qui était commandée par le général Ratko Mladić, était directement subordonné au commandant en chef. Le chef d'état-major était chargé de prendre des directives, des ordres et des instructions concernant la suite à donner aux documents émanant du commandant en chef et de s'acquitter des fonctions de commandement qui lui étaient déléguées par ce dernier. L'état-major général de l'armée de la Republika Srpska (VRS) était composé d'officiers d'état-major et de personnel de soutien ainsi que de certaines unités spécialisées telles que le 65<sup>e</sup> régiment de protection, destinées à assurer la protection de l'état-major général et à soutenir les unités au combat, et le 10<sup>e</sup> détachement de sabotage, une unité formée pour mener des opérations derrière les lignes ennemies et d'autres missions de combat spéciales. (Voir annexe C)

14.4. La grande majorité des unités combattantes de l'armée de la Republika Srpska (VRS) proprement dite était répartie en six corps d'armée, qui étaient chacun affectés à un ressort territorial, tous subordonnés au général Mladić et placés sous le commandement de ce dernier et, par conséquent, du commandant en chef, Radovan Karadžić. Au mois de juillet 1995, les six corps en question étaient le Corps de la Drina, le 1<sup>er</sup> Corps de la Krajina, le 2<sup>e</sup> Corps de la Krajina, le Corps de Sarajevo-Romanija, le Corps de Herzégovine et le Corps de Bosnie orientale. (Voir annexe C)

14.5. Chacun de ces six corps disposait de son propre commandant et de son état-major, lesquels étaient directement subordonnés au général Mladić dans la hiérarchie de l'armée de la Republika Srpska (VRS). (Voir annexe C)

14.6. Le général **RADISLAV KRSTIĆ** assurait le commandement du Corps de la Drina à compter du 13 juillet 1995 jusqu'à la fin du conflit. Avant d'être promu commandant, il était chef d'état-major et commandant en second de ce même Corps, fonctions qu'il exerçait depuis octobre 1994. (Voir annexe D)

14.7. Le général **RADISLAV KRSTIĆ**, en sa qualité de chef de corps dans l'armée de la Republika Srpska (VRS), a planifié, préparé, ordonné, coordonné et supervisé les opérations de son corps d'armée par l'intermédiaire du commandement et principalement de son chef d'état-major, c'est-à-dire l'officier chargé de diriger les activités du commandement et de faciliter et exécuter les ordres donnés par le commandant à son état-major et aux unités subordonnées, à savoir les brigades, bataillons et régiments sous son commandement. Les commandants des unités subordonnées du Corps, y compris les commandants des brigades, des bataillons et des régiments, rendaient compte au chef de corps, soit directement, soit par l'intermédiaire du chef d'état-major.

14.8. Les postes de chef d'état-major et de commandant en second du Corps de la Drina étaient en quelque sorte interchangeables. Au cas où le commandant était absent, empêché ou dans l'incapacité d'exercer ses fonctions de commandement, le chef d'état-major/commandant en second prenait automatiquement ses fonctions, sans autre forme d'autorisation, afin d'assumer et d'exercer le commandement des unités du Corps selon les principes généraux arrêtés par le commandant. L'accusation est d'avis qu'en pareilles circonstances, le chef d'état-major/commandant en second exerce des fonctions de supérieur hiérarchique au sens de l'article 7 3) du Statut et que la responsabilité pénale d'une personne occupant ce poste peut être engagée en vertu de l'article 7 1) du Statut.

14.9. Le Corps de la Drina était mené par le chef d'état-major, comme l'indiquent les paragraphes 13.1 et 14.8 ci-dessus. Le commandement, dont le quartier général se trouvait à Vlasenica, comportait trois organes spécialisés, chacun étant dirigé par un commandant adjoint. Il s'agissait de l'organe chargé des affaires touchant la sécurité du Corps, de l'organe chargé du moral et des affaires juridiques et religieuses du Corps et de l'organe chargé des

services d'appui (logistique). Outre les organes spécialisés susmentionnés, l'état-major comportait également une dizaine d'organes opérationnels chargés de la planification quotidienne ainsi que des opérations, notamment de combat, menées par le Corps. Ces organes comprenaient le département Opérations et instruction, le département Renseignement, le département Blindés et forces mécanisées, le département Protection NBC (nucléaire, bactériologique et chimique), le département Génie, le département Artillerie et missiles, le département Transmissions, le département Défense antiaérienne, le département Administration du personnel et le département Sécurité électronique. (Voir annexe D)

14.10. Le Corps de la Drina comptait environ 15 000 hommes répartis en 13 unités subordonnées, chacune d'elles étant affectées à un ressort territorial, à savoir la 1<sup>e</sup> brigade d'infanterie de Zvornik, la 1<sup>ère</sup> brigade d'infanterie légère de Vlasenica, la 1<sup>e</sup> brigade d'infanterie légère de Birač, la 1<sup>e</sup> brigade d'infanterie légère de Milići, la 1<sup>e</sup> brigade d'infanterie légère de Bratunac, la 2<sup>e</sup> brigade motorisée de Romanija, la 1<sup>e</sup> brigade d'infanterie légère de Podrinje, la 5<sup>e</sup> brigade d'infanterie légère de Podrinje, le 5<sup>e</sup> régiment d'artillerie mixte, le 5<sup>e</sup> bataillon de police militaire, le 5<sup>e</sup> bataillon du génie, le 5<sup>e</sup> bataillon de transmissions et un bataillon d'infanterie distinct, le bataillon de Skelani. (Voir annexe E)

14.11. Chacun des bataillons, régiments et brigades mentionnés au paragraphe 14.10 disposait de son propre commandement et de nombreuses unités subordonnées organisées en bataillons, compagnies et pelotons. Les commandants et les soldats des brigades de Milići, de Bratunac et de Zvornik, relevant du Corps de la Drina, ont joué un rôle de premier plan dans les crimes visés à l'Acte d'accusation. On trouvera par conséquent ci-après un aperçu de la structure de ces brigades :



A. 1<sup>e</sup> brigade d'infanterie de Zvornik

Commandement

Unités subordonnées

1<sup>er</sup> bataillon d'infanterie  
2<sup>e</sup> bataillon d'infanterie  
3<sup>e</sup> bataillon d'infanterie  
4<sup>e</sup> bataillon d'infanterie  
5<sup>e</sup> bataillon d'infanterie  
6<sup>e</sup> bataillon d'infanterie  
7<sup>e</sup> bataillon d'infanterie  
8<sup>e</sup> bataillon d'infanterie  
bataillon de réserve  
bataillon logistique  
bataillon d'artillerie mixte  
bataillon blindé/mécanisé  
compagnie de police militaire  
compagnie d'artillerie antiaérienne légère  
compagnie du génie  
détachement de Podrinje (les « Loups de la Drina »)  
peloton de transmissions

B. 1<sup>e</sup> brigade d'infanterie légère de Milići

Commandement

Unités subordonnées

1<sup>er</sup> bataillon d'infanterie  
2<sup>e</sup> bataillon d'infanterie  
3<sup>e</sup> bataillon d'infanterie

bataillon d'artillerie mixte  
batterie de mortiers (120 mm)  
peloton d'artillerie antiaérienne légère  
peloton du génie  
compagnie de reconnaissance et de sabotage  
compagnie logistique

C. 1<sup>e</sup> brigade d'infanterie légère de Bratunac

Commandement

Unités subordonnées

1<sup>er</sup> bataillon d'infanterie  
2<sup>e</sup> bataillon d'infanterie  
3<sup>e</sup> bataillon d'infanterie  
4<sup>e</sup> bataillon d'infanterie  
bataillon de réserve  
batterie d'artillerie mixte  
peloton du génie  
peloton de police militaire  
peloton d'intervention (Bérets rouges)

14.12. Chaque état-major de brigade était dirigé par le chef d'état-major de brigade/commandant en second. La structure et la fonction de l'état-major de brigade étaient, pour l'essentiel, semblables à ceux de l'état-major du Corps, mais à une échelle réduite.

14.13. Outre les unités mentionnées aux paragraphes 14.10 et 14.11, des unités de l'état-major général de l'armée de la Republika Srpska (VRS) ainsi que d'autres unités du Corps de l'armée de la Republika Srpska (VRS), des forces spéciales de police du Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska (RS) et des forces ordinaires de la police municipale se trouvaient dans la zone relevant de la responsabilité du Corps de la Drina durant la période couverte par le présent Acte d'accusation. Il s'agissait en particulier :

- 1) d'éléments du 65<sup>e</sup> régiment de protection (état-major général de la VRS)
- 2) d'éléments du 10<sup>e</sup> régiment de sabotage (état-major général de la VRS)
- 3) de la 4<sup>e</sup> brigade d'infanterie légère de Drinski
- 4) d'éléments des forces spéciales de police du Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska (RS)
- 5) de la police de Zvornik (Ministère de l'intérieur)
- 6) de la police de Vlasenica (Ministère de l'intérieur)
- 7) de la police de Milići (Ministère de l'intérieur)
- 8) de la police de Bratunac (Ministère de l'intérieur)
- 9) de la police de Skelani (Ministère de l'intérieur)
- 10) de la police de Višegrad (Ministère de l'intérieur)
- 11) de la police de Rogatica (Ministère de l'intérieur)

14.14. Toutes les entités mentionnées au paragraphe 14.13 étaient des unités de l'armée de la Republika Srpska (VRS) ou du Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska (RS) ; elles étaient organisées et fonctionnaient conformément aux lois pertinentes de la Republika Srpska et étaient placées sous le commandement d'individus dûment nommés conformément aux lois pertinentes de la Republika Srpska.

14.15. L'ensemble du territoire de l'enclave de Srebrenica relevait entièrement de la responsabilité du Corps de la Drina, qui faisait partie de l'armée de la Republika Srpska (voir les annexes A et B). Plus spécifiquement, l'enclave de Srebrenica se trouvait sur le territoire

placé sous la responsabilité de la 1ère brigade d'infanterie légère de Bratunac, de la 1<sup>er</sup> brigade d'infanterie légère de Milići et du bataillon distinct de Skelani. D'autre part, tous les actes criminels visés dans le présent acte ont été commis dans la zone relevant de la responsabilité du Corps de la Drina, en particulier dans les secteurs affectés à la 1<sup>er</sup> brigade de Zvornik, de la 1ère brigade d'infanterie légère de Milići et de la 1<sup>er</sup> brigade d'infanterie légère de Bratunac.

### ALLÉGATIONS GÉNÉRALES

15. Pendant toute la période couverte par le présent Acte d'accusation, la République de Bosnie-Herzégovine était le théâtre d'un conflit armé.

16. Pendant toute la période visée, **RADISLAV KRSTIĆ, VINKO PANDUREVIĆ** et **VIDOJE BLAGOJEVIĆ** étaient tenus de respecter les lois et coutumes régissant la conduite de la guerre.

17. Tous les actes et omissions présentés comme des crimes contre l'humanité s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque à grande échelle ou systématique dirigée contre la population civile musulmane de Bosnie de Srebrenica et de ses environs.

18. En vertu de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, **RADISLAV KRSTIĆ, VINKO PANDUREVIĆ** et **VIDOJE BLAGOJEVIĆ** sont individuellement responsables des crimes retenus contre eux dans le présent Acte d'accusation. Est pénalement et individuellement responsable quiconque a commis, planifié, incité à commettre, ordonné, ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter tout crime visé aux articles 2 à 5 du Statut du Tribunal.

19. En vertu de l'article 7 3) du Statut du Tribunal, **RADISLAV KRSTIĆ, VINKO PANDUREVIĆ** et **VIDOJE BLAGOJEVIĆ** sont également, ou alternativement, pénalement responsables, en leur qualité de commandant, des actes commis par leurs subordonnés. Le supérieur hiérarchique est responsable du fait de ses subordonnés s'il savait ou avait des raisons de savoir que lesdits subordonnés s'apprêtaient à commettre ces actes ou l'avaient fait et s'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

20. Les allégations générales figurant aux paragraphes 15 à 19 sont reprises et incorporées dans chacun des chefs d'accusation exposés ci-dessous.

## CHEFS D'ACCUSATION

### **CHEFS 1-2**

#### **(Génocide)**

#### **(Complicité dans le génocide)**

21. Entre le 11 juillet 1995 environ et le 1<sup>er</sup> novembre 1995, **RADISLAV KRSTIĆ**, **VINKO PANDUREVIĆ** et **VIDOJE BLAGOJEVIĆ**, animés de l'intention de détruire une partie de la population musulmane de Bosnie en tant que groupe national, ethnique ou religieux, ont :

- a) tué des membres de ce groupe, et
- b) porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe.

22. Entre le 11 juillet 1995 environ et le 1<sup>er</sup> novembre 1995, **RADISLAV KRSTIĆ**, **VINKO PANDUREVIĆ** et **VIDOJE BLAGOJEVIĆ** ont planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'assassinat, commis par opportunisme, des hommes musulmans de Bosnie capturés par le personnel militaire de la VRS dans la zone protégée de Srebrenica.

23. Entre le 11 juillet 1995 environ et le 1<sup>er</sup> novembre 1995, **RADISLAV KRSTIĆ**, **VINKO PANDUREVIĆ** et **VIDOJE BLAGOJEVIĆ** ont planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou commettre l'exécution en masse, planifiée et organisée, de milliers d'hommes musulmans de Bosnie capturés dans la zone protégée de Srebrenica.

24. Du 11 au 18 juillet 1995, des exécutions d'hommes musulmans de Bosnie ont été organisées à grande échelle, en plusieurs lieux de l'enclave de Srebrenica et de ses environs, notamment à :

24.1 **Potočari** : entre le 12 et le 13 juillet 1995, des militaires de la VRS de la Brigade de Bratunac, placés sous le commandement de **VIDOJE BLAGOJEVIĆ** et **RADISLAV KRSTIĆ**, ont sommairement exécuté des hommes musulmans de Bosnie en divers lieux situés aux alentours de la base des Nations Unies de Potočari, où les hommes musulmans de Bosnie s'étaient réfugiés.

24.2 **Kravica** : le 13 juillet 1995 ou vers cette date, des soldats de la VRS, placés sous le commandement de **VIDOJE BLAGOJEVIĆ** et **RADISLAV KRSTIĆ**, ont sommairement exécuté des centaines d'hommes musulmans de Bosnie qui avaient été incarcérés dans un vaste entrepôt situé dans le village de Kravica. Les soldats de la VRS ont utilisé des armes automatiques, des grenades à main et d'autres armes pour tuer les Musulmans de Bosnie à l'intérieur de l'entrepôt.

24.3 **Bratunac** : entre le 12 et le 14 juillet 1995, des militaires de la VRS, placés sous le commandement de **RADISLAV KRSTIĆ** et **VIDOJE BLAGOJEVIĆ** ont transporté nombre des Musulmans de Bosnie qui avaient été détenus à Potočari ou capturés sur la route Bratunac-Milići jusqu'à Bratunac et ses environs, où ils ont été détenus dans des écoles, des bâtiments et des véhicules garés le long de la route. Entre le 12 et le 15 juillet 1995, en divers lieux de Bratunac, des militaires de la VRS, placés sous le commandement de **RADISLAV KRSTIĆ** et **VIDOJE BLAGOJEVIĆ**, ont tué par opportunisme de nombreux détenus musulmans de Bosnie de sexe masculin.

24.4 **Tišća** : les 12 et 13 juillet 1995, ou vers ces dates, des militaires de la VRS, placés sous le commandement de **RADISLAV KRSTIĆ**, ont transporté les femmes et les enfants musulmans de Bosnie qui avaient été séparés à Potočari des hommes de leur famille, en un lieu situé près du village de Tišća. La plupart des femmes et des enfants musulmans de Bosnie conduits à Tišća ont été autorisés à passer en territoire contrôlé par les Musulmans de Bosnie. Cependant, des militaires de la VRS, placés sous le commandement de **RADISLAV KRSTIĆ**, ont identifié et retenu des hommes musulmans de Bosnie et certaines femmes musulmanes de Bosnie. Les 12 et 13 juillet

1995, ou vers ces dates, les militaires de la VRS ont désigné des hommes et des femmes musulmans de Bosnie et les ont forcés à marcher vers une école proche, où ils les ont insultés et maltraités. Les 13 et 14 juillet 1995, ou vers ces dates, des militaires de la VRS, placés sous le commandement de **RADISLAV KRSTIĆ**, ont fait monter 25 hommes musulmans de Bosnie à bord d'un camion pour les emmener dans un champ isolé où ils les ont sommairement exécutés.

24.5 **Orahovac (près de Lažete) :** le 14 juillet 1995 ou vers cette date, des militaires de la VRS, placés sous le commandement de **RADISLAV KRSTIĆ**, ont transporté des centaines d'hommes musulmans de Bosnie de Bratunac et de ses environs jusqu'au complexe scolaire de Grbavci, près d'Orahovac. Le 14 juillet 1995, des militaires de la VRS, placés sous le commandement de **RADISLAV KRSTIĆ**, ont sommairement exécuté des hommes musulmans de Bosnie dans l'école et ses environs. Le même jour, les militaires de la VRS ont transporté les hommes musulmans de Bosnie, dont bon nombre avaient les yeux bandés, de l'école de Grbavci au village avoisinant d'Orahovac. Sur place, des militaires de la Brigade de Zvornik de la VRS, placés sous le commandement et le contrôle de **VINKO PANDUREVIĆ** et **RADISLAV KRSTIĆ**, ont ordonné aux hommes musulmans de Bosnie de descendre des camions et les ont exécutés. Des centaines d'hommes musulmans de Bosnie ont été tués. Les 14 et 15 juillet 1995 ou vers ces dates, des militaires de la VRS, membres de la Compagnie du génie de la Brigade de Zvornik, placés sous le commandement de **VINKO PANDUREVIĆ** et **RADISLAV KRSTIĆ**, ont utilisé du matériel lourd pour enterrer les victimes dans des fosses communes creusées sur place, alors que les exécutions se poursuivaient.

24.6 **Le "Barrage", près de Petkovci :** le 14 juillet 1995 ou vers cette date, des militaires de la VRS placés sous le commandement de **RADISLAV KRSTIĆ**, ont transporté des centaines d'hommes musulmans de Bosnie des différents lieux de détention de Bratunac jusqu'à l'école de Petkovci. Le 14 juillet 1995, des militaires de la VRS placés sous le commandement de **RADISLAV KRSTIĆ** ont sommairement exécuté des Musulmans de Bosnie dans l'école et ses environs. Du 14 juillet 1995 au soir aux premières heures de la matinée du 15 juillet 1995 ou vers ces dates, des militaires de la VRS placés sous le commandement de **RADISLAV KRSTIĆ** ont transporté plusieurs centaines d'hommes musulmans de Bosnie de l'école de Petkovci

vers une zone située en aval du "Barrage" près de Petkovci. Des militaires de la VRS placés sous le commandement de **RADISLAV KRSTIĆ** ont fait descendre ces hommes des véhicules, les ont conduits par petits groupes sur un site dégagé et les y ont sommairement exécutés.

24.7 **Vallée de la Cerska** : du 14 juillet 1995 ou vers cette date, aux alentours du 21 juillet 1995, des militaires de la VRS placés sous le commandement de **RADISLAV KRSTIĆ** ont transporté plus de 100 hommes musulmans de Bosnie jusqu'en un lieu situé le long d'une piste de la vallée de la Cerska, les y ont sommairement exécutés puis recouverts de terre.

24.8 **École de Pilica** : entre le 14 et le 16 juillet 1995, des militaires de la VRS placés sous le commandement de **RADISLAV KRSTIĆ** ont transporté des centaines d'hommes musulmans de Bosnie des différents lieux de détention de Bratunac jusqu'à l'école de Pilica. Des militaires de la VRS placés sous le commandement de **RADISLAV KRSTIĆ** ont sommairement exécuté nombre des hommes musulmans de Bosnie qui étaient détenus à l'école de Pilica.

24.9 **Ferme militaire de Branjevo** : le 16 juillet 1995 ou vers cette date, des militaires de la VRS placés sous le commandement de **RADISLAV KRSTIĆ** ont transporté des centaines d'hommes musulmans de Bosnie de l'école de Pilica à la Ferme militaire de Branjevo. Des soldats de la VRS membres du 10<sup>e</sup> Détachement de sabotage et d'autres unités ont fait descendre ces hommes musulmans de Bosnie des autobus, les ont conduits par petits groupes à un site dégagé où ils les ont sommairement exécutés à l'arme automatique. Les 16 et 17 juillet 1995, ou vers ces dates, des militaires de la VRS membres de la Compagnie du génie de la Brigade de Zvornik placés sous le commandement de **VINKO PANDUREVIĆ** et **RADISLAV KRSTIĆ** ont utilisé le matériel lourd de la brigade pour enterrer des centaines de victimes dans une fosse commune à proximité.

24.10 **Centre culturel de Pilica** : le 16 juillet 1995 ou vers cette date, des militaires de la VRS placés sous le commandement de **RADISLAV KRSTIĆ** et qui avaient participé aux exécutions de la Ferme militaire de Branjevo, se sont ensuite rendus non loin de là, au village de Pilica. Arrivés sur place, ces militaires de la VRS ont sommairement



exécuté à l'arme automatique et à la grenade à main environ 500 hommes musulmans de Bosnie qui se trouvaient à l'intérieur du centre culturel de Pilica.

24.11 **Kozluk** : le 17 juillet 1995 ou vers cette date, des militaires de la VRS placés sous le commandement de **RADISLAV KRSTIĆ** ont transporté des centaines d'hommes musulmans de Bosnie en un lieu isolé à proximité de Kozluk et les y ont sommairement exécutés. Le 18 juillet 1995 ou vers cette date, des militaires de la VRS, membres de la Compagnie du génie de la Brigade de Zvornik, placés sous le commandement de **VINKO PANDUREVIĆ** et **RADISLAV KRSTIĆ** ont utilisé le matériel lourd de la brigade pour enterrer les victimes dans une fosse commune non loin de là.

25. Ni pendant, ni après les meurtres commis par opportunisme et les exécutions de masse, perpétrés du 11 juillet au 1<sup>er</sup> novembre 1995, **RADISLAV KRSTIĆ**, **VINKO PANDUREVIĆ** et **VIDOJE BLAGOJEVIĆ** n'ont enquêté sur leurs subordonnés de la VRS qui les avaient perpétrés ou ne les ont punis. Au contraire, **RADISLAV KRSTIĆ**, **VINKO PANDUREVIĆ** et **VIDOJE BLAGOJEVIĆ** et des unités placées sous leur commandement ont participé à un vaste effort organisé pour dissimuler les meurtres et les exécutions, en enterrant les corps des victimes dans des sites isolés disséminés dans une vaste région.

26. Lorsqu'il est devenu évident que la communauté internationale avait eu connaissance des meurtres et des exécutions qui ont suivi l'attaque de la zone protégée de Srebrenica, **RADISLAV KRSTIĆ**, **VINKO PANDUREVIĆ** et **VIDOJE BLAGOJEVIĆ** et des unités placées sous leur commandement ont participé à une deuxième tentative faite pour dissimuler les meurtres et les exécutions, en exhumant les corps des premières fosses communes et en les transférant dans des fosses secondaires. Les militaires de la VRS ou leurs agents, placés sous le commandement de **RADISLAV KRSTIĆ**, **VINKO PANDUREVIĆ** et **VIDOJE BLAGOJEVIĆ**, ont exhumé les corps des fosses énoncées dans les paragraphes 26.1 à 26.5 ci-dessous, pour les transférer vers d'autres charniers :

- 26.1 Le Barrage près de Petkovci.
- 26.2 Orahovac.
- 26.3 La Ferme militaire de Branjevo.
- 26.4 Kozluk.

26.5 Glogova.

**Chefs d'accusation**

Par leurs actes et omissions respectifs décrits aux paragraphes 21 à 26, **RADISLAV KRSTIĆ**, **VINKO PANDUREVIĆ** et **VIDOJE BLAGOJEVIĆ** se sont rendus coupables de :

**CHEF 1 :** Génocide, sanctionné par les articles 4 3) a), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal, et

**alternativement,**

**CHEF 2 :** Complicité dans le génocide, sanctionnée par les articles 4 3) e), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

**CHEF 3**  
**(Extermination)**

27. Le Procureur réitère et fait référence aux allégations contenues dans les paragraphes 21 à 26 ci-dessus.

Par leurs actes et omissions respectifs décrits aux paragraphes 21 à 26, **RADISLAV KRSTIĆ**, **VINKO PANDUREVIĆ** et **VIDOJE BLAGOJEVIĆ** se sont rendus coupables de :

**CHEF 3 :** Extermination, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5 b), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

**CHEFS 4 - 5**  
**(Meurtre/Assassinat)**

28. Le Procureur réitère et fait référence aux allégations contenues dans les paragraphes 21 à 26 ci-dessus.

Par leurs actes et omissions respectifs décrits aux paragraphes 21 à 26, **RADISLAV KRSTIĆ**, **VINKO PANDUREVIĆ** et **VIDOJE BLAGOJEVIĆ** se sont rendus coupables de :

**CHEF 4 :** Assassinat, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 a), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

**CHEF 5 :** Meurtre, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal et reconnu par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève.

#### **CHEF 6** **(Persécutions)**

29. Le Procureur réitère et fait référence aux allégations contenues dans les paragraphes 4, 6, 7, 11 et 22 à 26 ci-dessus.

30. À partir du 11 juillet 1995 et jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1995, **RADISLAV KRSTIĆ**, **VINKO PANDUREVIĆ** et **VIDOJE BLAGOJEVIĆ** ont commis, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime contre l'humanité, à savoir les persécutions commises à Srebrenica et dans ses environs à l'encontre de civils musulmans de Bosnie, pour des raisons politiques, raciales ou religieuses.

31. Le crime de persécution a été perpétré, exécuté et mis en oeuvre par ou à travers les moyens suivants :

- a. le meurtre de milliers de civils musulmans de Bosnie, hommes, femmes, enfants et personnes âgées,
- b. le traitement cruel et inhumain de civils musulmans de Bosnie, notamment sous forme de sévices corporels graves,

- c. le fait de terroriser les civils musulmans de Bosnie,
- d. la destruction des biens personnels des Musulmans de Bosnie, et
- e. l'expulsion ou le transfert forcé de Musulmans de Bosnie de l'enclave de Srebrenica.

Par ces actes et omissions, et par les actes et omissions décrits aux paragraphes 4, 6, 7, 11 et 22 à 26, **RADISLAV KRSTIĆ, VINKO PANDUREVIĆ** et **VIDOJE BLAGOJEVIĆ** se sont rendus coupables de :

**CHEF 6 :** Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 h), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

#### **CHEFS 7-8**

#### **(Expulsion, actes inhumains)**

32. Le Procureur réitère et fait référence aux allégations contenues dans les paragraphes 4, 6, 7, 11, 24.1, 24.3 à 24.6, 24.8, 24.9 et 24.11 ci-dessus.

33. À partir du 11 juillet 1995 et jusqu'au 13 juillet 1995, **RADISLAV KRSTIĆ, VINKO PANDUREVIĆ** et **VIDOJE BLAGOJEVIĆ** ont commis, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime contre l'humanité, à savoir l'expulsion ou le transfert forcé de Musulmans de Bosnie de l'enclave de Srebrenica.

Par leurs actes et omissions respectifs décrits aux paragraphes 4, 6, 7, 11, 24.1, 24.3 à 24.6, 24.8, 24.9 et 24.11, **RADISLAV KRSTIĆ, VINKO PANDUREVIĆ** et **VIDOJE BLAGOJEVIĆ** se sont rendus coupables de :

**CHEF 7 :** Expulsion, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 d), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal, et

**alternativement,**

**CHEF 8** : Actes inhumains (transfert forcé), un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 i) 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Fait le 27 octobre 1999

La Haye (Pays-Bas)

\_\_\_\_\_  
(signé James K. Stewart)

pour le Procureur, Carla Del Ponte

# ANNEXE A

## Zone de responsabilité du Corps de la Drina 11 juillet 1995

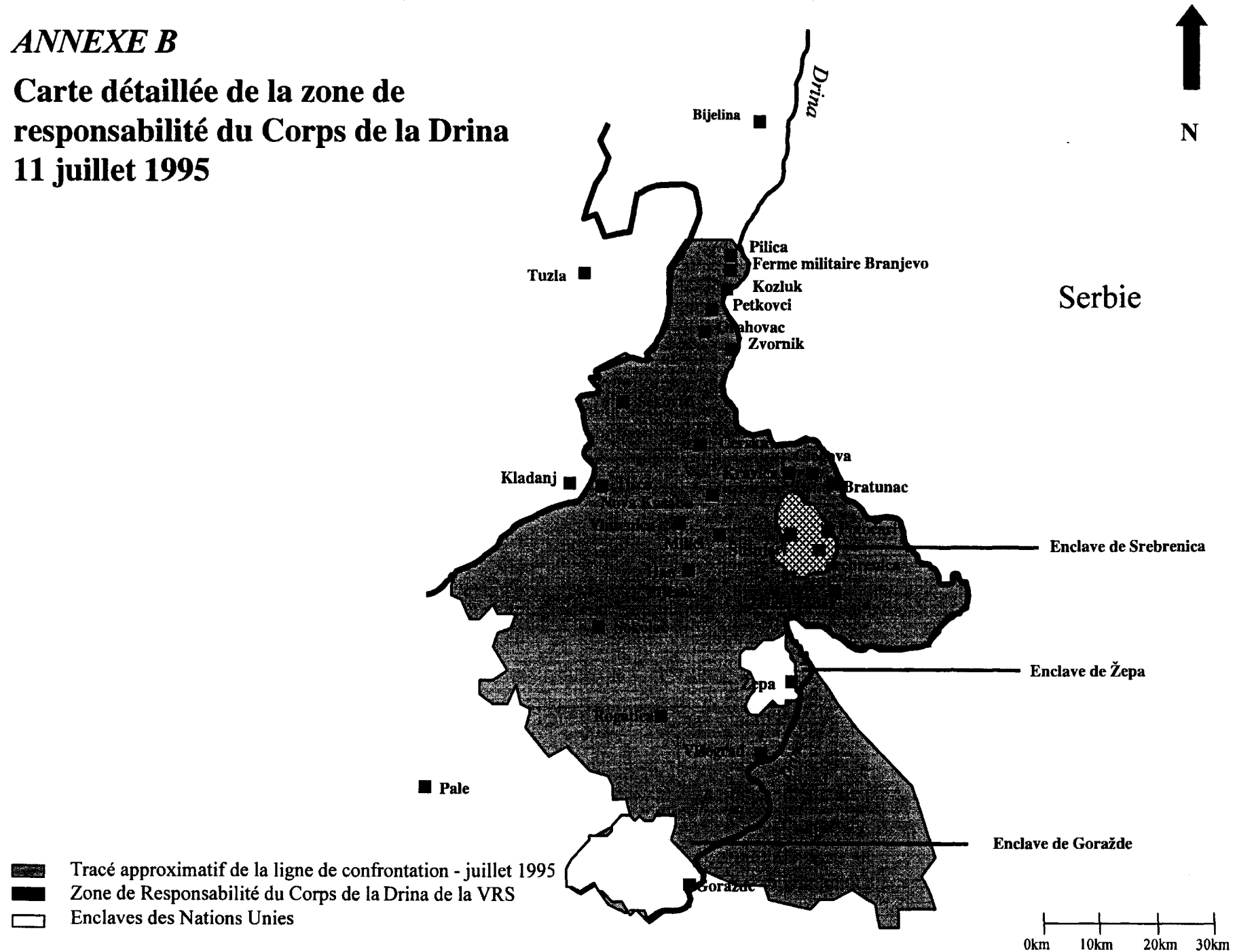


IF-78-33-2

FD 409/5

# ANNEXE B

## Carte détaillée de la zone de responsabilité du Corps de la Drina 11 juillet 1995

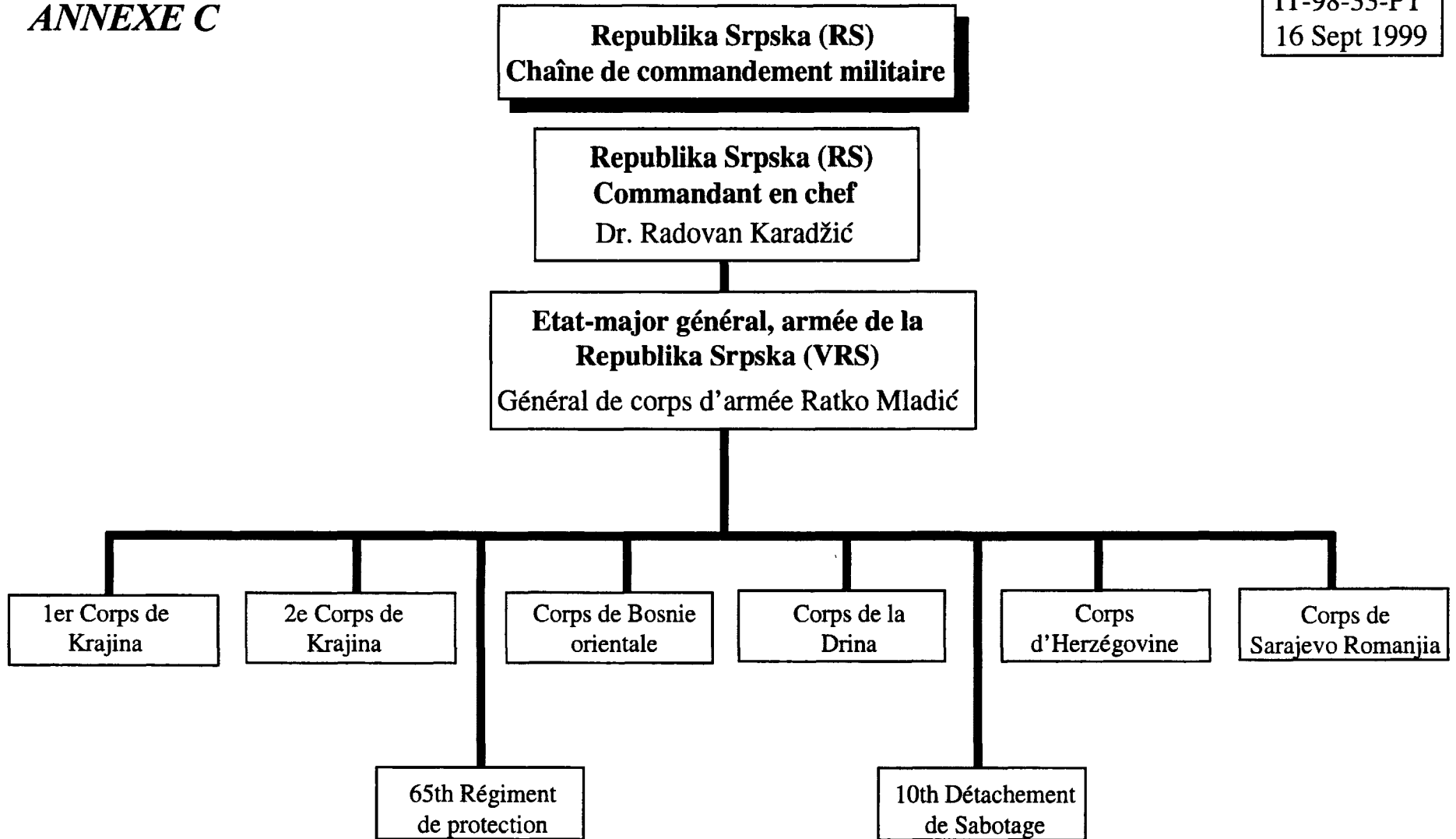


DT-95-22-1

DB 109/2

**ANNEXE C**

IT-98-33-PT  
16 Sept 1999



IT-98-33-PT

3/604 220



**ANNEXE D**

IT-98-33-PT  
16 Sept 1999

**Commandement du Corps de la Drina**

**Commandant du Corps de la Drina**

**Chef d'état-major/  
commandant en second**

**Commandant adjoint  
(Sécurité)**

**Commandant adjoint  
(moral, affaires juridiques  
et religieuses)**

**Commandant adjoint  
(logistique)**

**état-major**

**organe de sécurité**

**organe logistique**

- chef du département Opérations et instruction
- chef du département Renseignements
- chef du département Blindés et forces mécanisées
- chef du département Protection NBC (nucléaire, bactériologique et chimique)
- chef du département Génie
- chef du département Artillerie et missiles
- chef du département Transmissions
- chef du département Défense antiaérienne
- chef du département Administration du personnel
- chef du département Sécurité électronique

- chef du service Intendance
- chef du service Train
- chef des services techniques
- chef du Personnel-Effectifs-Mobilisation
- chef des services sanitaires
- chef des services vétérinaires
- chef des services financiers
- chef des services de construction
- chef du services Achats et ventes

**Légende:**  
— contrôle  
- - - coordination

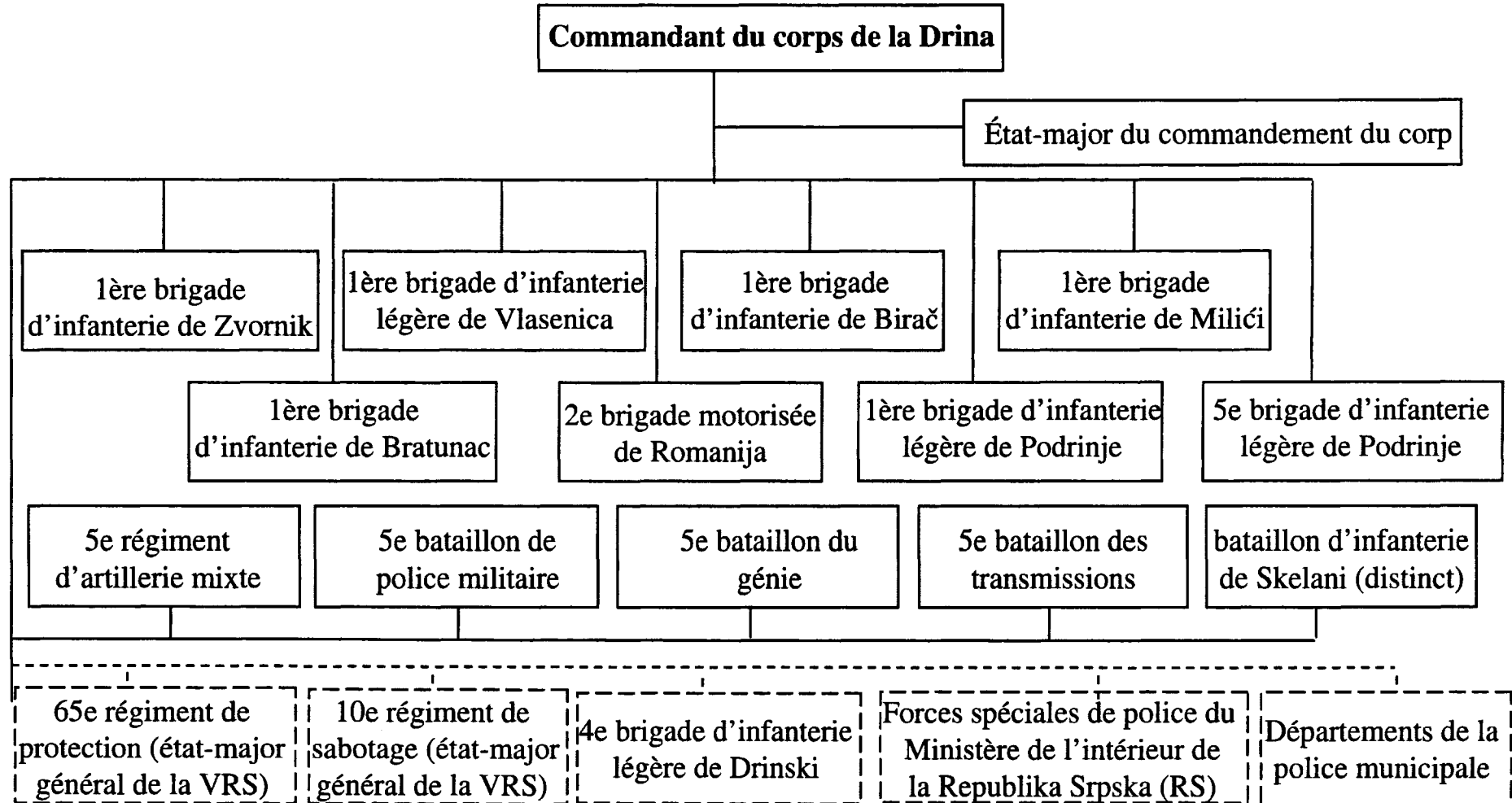
IT-98-33-PT

2/609 255

**ANNEXE E**

**Unités subordonnées du corps de la Drina  
juillet 1995**

IT-98-33-PT  
16 Sept 1999



**Légende**  
—— Unités du corps de la Drina  
----- Autres unités présentes dans le secteur relevant du corps de la Drina au mois de juillet 1995

IT-98-33-PT

1/609/21